

DOSSIER N° DP 013027 24 00211
dossier déposé complet le 05/07/2024

Par : SARL Sylvain Martinez
représentée par Monsieur
MARTINEZ Sylvain

Demeurant 866 Route de Graveson
13630 Eyragues

Pour : Réfection de la toiture et de la
façade. Remplacement des
menuiseries

Sur un terrain 2 Chemin du cimetière
sis 13160 Châteaurenard
Cadastré : AE106

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Mis en ligne le **29/08/2024**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 31.12.1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par la loi du 25.02.1943,
Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric
CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière
du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15,
15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16,
03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation
du terrain en zone UA (centre ancien),

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des
monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un
périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de
l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis
de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à
l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de
l'architecte des Bâtiments de France. »

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de
ce ou ces monuments historiques ou aux abords du Château féodal de Châteaurenard,

Considérant que le projet consiste à réaliser la réfection de la toiture et de la façade ainsi que le
remplacement des menuiseries,

Considérant l'avis défavorable du service de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30
juillet 2024, dont copie ci-jointe,

ARRETE

Article unique :

La déclaration préalable faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Châteaurenard, le 27/08/2024

Eric CHAUVET,
Adjoint Délégué à l'Urbanisme



N.B : Le terrain étant situé en zone sismique 3 aléa modéré, les projets de bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » doivent être réalisés dans le respect des règles de construction parasismique Eurocode 8 (NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées septembre 2005).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.